

## Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RFPI-PVI-20-10-20-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

## RFPI - Plus-values immobilières - Détermination de la plus-value brute - Prix d'acquisition

---

### Positionnement du document dans le plan :

RFPI - Revenus fonciers et profits du patrimoine immobilier

Plus-values de cession d'immeubles ou de droits relatifs à un immeuble

Titre 2 : Plus-values immobilières - base d'imposition

Chapitre 1 : Détermination de la plus-value brute

Section 2 : Prix d'acquisition

#### 1

Le prix d'acquisition à retenir est le prix effectivement acquitté par le cédant, tel qu'il a été stipulé dans l'acte ([I de l'article 150 VB du code général des impôts](#) (CGI)). En cas d'acquisition à titre gratuit, le prix d'acquisition s'entend de la valeur vénale au jour du transfert diminuée, le cas échéant, de l'abattement prévu à l'[article 764 bis du CGI](#).

#### 20

Le prix d'acquisition est majoré d'un certain nombre de frais et de dépenses diverses limitativement énumérés par la loi ([II de l'article 150 VB du CGI](#)).

#### 30

La présente section se décompose de la manière suivante :

- Définition du prix d'acquisition (Sous-section 1, [BOI-RFPI-PVI-20-10-20-10](#)) ;
- Majoration du prix d'acquisition (Sous-section 2, [BOI-RFPI-PVI-20-10-20-20](#)).